DEPARTEMENT
DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE D'ANGLES
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
Numéro de dossier :
AM 202207008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE FUMER.

Le Maire de la Commune d'ANGLES,

Vu le code de la sécurité intérieur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer ;

Vu la mise en alerte vigilance Rouge « Canicule extrême » de niveau 4

Considérant que l'utilisation des briquets, allumettes ou tout autre appareil pour déclencher du feu ou une incandescence est dangereuse ;
Considérant que pour la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer l'utilisation du feu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation de tout appareil électrique ou mécanique pouvant déclencher du feu pour l'allumage de cigarettes, barbecue ou tout autre feu est interdit dans les lieux enherbés et espaces suivants :

-Aire de pique-nique

-Clos du champ de foire

-Espace de la chenillée

-Tour de Moricq et notamment tout son environnement privé et public lié au spectacle des Nuits de la Tour.

ARTICLE 2 : Les responsables d'associations organisant des manifestations dans ces lieux sont tenus d'informer le public par tous moyens.

ARTICLE 3 : La commune installera dans tous les lieux cités, des affiches rappelant cette interdiction.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la commune, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Vendée et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à ANGLES, le 15 Juillet 2022.

Le MAIRE,

Joël MONVOISIN.